PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01491

portant interdiction d'une manifestation déclarée dans le 7ème arrondissement de Paris le 31 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel du 28 octobre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel Mme Arianna BOSCHETTO déclare une manifestation statique contre l'usage de la fourrure pour le 31 octobre 2026, de 12h00 à 13h30 en face du 22 rue des Saints Pères à Paris 7ème ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant, au préalable, qu'il convient de rappeler que les déclarations de manifestation actuellement adressées à la direction de l'ordre public et de la circulation prennent place dans

un contexte général fortement marqué par les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors du samedi 17 octobre 2026 et du dimanche 18 octobre 2026 ; que désormais, toute manifestation organisée à Paris comporte le risque que des individus violents totalement étrangers à la cause soutenue en profite pour s'y associer et commettre des méfaits ; qu'en effet, depuis le week-end des 17 et 18 octobre 2026, et en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ;

Considérant, ainsi, que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; qu'il a été constaté que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que des dégradations ont aussi été faites dans le secteur de l'Avenue des Champs-Élysées, à proximité des lieux institutionnels ;

Considérant la mobilisation de grande ampleur annoncée ce 31 octobre à Paris ; que circulent sur les réseaux sociaux des appels à commettre des intrusions, des exactions et des pillages sur des sites parisiens à l'occasion de cet « acte III » ; que ces risques sont avivés par la concomitance d'Halloween ;

Considérant également que la présente déclaration de manifestations s'inscrit dans le cadre de revendications contre l'usage de la fourrure d'origine animale ; que le lieu du rassemblement statique déclaré est à proximité de boutiques de prêt-à-porter, dans une zone du 7ème arrondissement où celles-ci sont particulièrement présentes ; qu'au vu de l'intensité rare des violences survenues les 17 et 18 octobre et de la persistance d'un contexte social et revendicatif des plus tendus, cette manifestation est de nature à troubler l'ordre public, singulièrement au regard du lieu du rassemblement statique déclaré ; qu'en effet, des risques de débordement survenant à l'occasion de la manifestation susvisée provoqueraient de graves troubles pour des commerçants déjà durement éprouvés depuis maintenant deux semaines ;

Considérant, en effet, que des manifestations contre l'usage de la fourrure d'origine animale et plus largement au soutien de la défense animale ont pu, auparavant, donner lieu à des troubles à l'ordre public ; qu'il en a été ainsi lors d'une assemblée générale du groupe LVMH l'an dernier, groupe composé de marques de luxe dont il est reproché la vente de fourrures d'origine animale, durant laquelle des militants de la cause animale ont scandé « LVMH shame on you », les mains recouvertes de peinture rouge tandis que d'autres militants, constatant la présence de la direction du groupe LVMH, ont déployé une marionnette du dirigeant du groupe LVMH, pieds et poings liés, et lancé, au milieu des touristes, des billets factices de 60 milliards d'euros ; qu'il n'est donc pas à exclure de nouvelles actions coup de poing à résonance médiatique à l'occasion des manifestations susvisées, d'autant que le lieu du rassemblement déclaré constitue l'un des épicentres du commerce du luxe dans la capitale ; qu'on y dénombre, par exemple, sur l'axe de la rue des Saints-Pères, plusieurs boutiques de prêt-à-porter avec, entre autres, une concentration de maison de prêt-à-porter de luxe et de maisons de couture ;

Considérant que circulent chaque jour sur les réseaux sociaux des appels à rassemblement, parfois en se servant de manifestations déclarées pour permettre à des individus, étrangers à la cause soutenue, de s'y greffer afin de commettre des déprédations ; que ce risque existe pour la manifestation déclarée, indépendamment de la cause soutenue ; qu'au surplus, le lieu du rassemblement déclaré est situé en face de la faculté de médecine de l'Université de Paris, dans le contexte de la mobilisation du mouvement lycéen et étudiant toujours en cours ; que des risques que s'agrègent les deux causes en un rassemblement unique sont donc présents ;

Considérant que la posture Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national, associée à l'évolution de l'état de la menace en France, fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que les secteurs de Paris-Centre sont ainsi pourvus de nombreux sièges d'institutions publiques ou sensibles comme des ambassades et des consulats ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ; que le lieu de la manifestation déclarée est donc incompatible avec les impératifs de l'ordre public d'autant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées pour la sécurisation d'autres évènements sur la voie publique, au premier rang desquels la manifestation intersyndicale du samedi 31 octobre 2026 dans le cadre de l'acte III précité ;

Considérant que, malgré le contexte ci-dessus rappelé, les échanges de la DOPC avec la déclarante n'ont pas permis d'envisager un report ou une annulation du rassemblement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit cette manifestation déclarée pour le 31 octobre répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – La manifestation susvisée déclarée par Mme Ariana BOSCHETTO pour le 31 octobre 2026 est interdite.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ariana BOSCHETTO et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 30 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté n°2026-01491 du 30 octobre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.